

PARIS, le 06/03/01

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT  
DIROR

DIRECTION FINANCIERE ET STATISTIQUE  
DIFIS

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU RECOUVREMENT  
DISIR

DIRECTION DE LA GESTION DES ORGANISMES DU RECOUVREMENT  
DGOR

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-043**

**OBJET :** Règles d'ouverture des comptes cotisants.  
Comptes du régime général hors particuliers employeurs.

*Un compte cotisant doit être ouvert pour chacun des établissements d'une entreprise. Quelques adaptations à ce principe seront néanmoins apportées ultérieurement.*

*Il est mis fin à la possibilité de regrouper les déclarations lorsque les établissements de l'entreprise sont situés dans une même circonscription de CRAM.*

*Cette circulaire constitue la première étape d'une harmonisation des règles de gestion d'un compte cotisant ; elle sera suivie d'instructions complémentaires, en principe avant le 30 juin 2001.*

**TEXTE A ANNOTER :** Instruction n°77-7 du 27/09/1977  
Lettre circulaire n°86-26 du 19/03/1986.

## 1. PREAMBULE

La convention d'objectifs et de gestion Etat-ACOSS, en prévoyant une révision des règles d'ouverture des comptes cotisants, répond à plusieurs objectifs :

- garantir l'égalité de traitement des cotisants, par l'harmonisation des pratiques de l'ensemble des organismes ;
- fiabiliser les données permettant un suivi du tissu économique de meilleure qualité, et confortant ainsi le Recouvrement dans son rôle d'observatoire économique ;
- faciliter le développement des procédures de déclaration automatisées et/ou simplifiées pour les entreprises ;
- accroître les possibilités de communication entre organismes sociaux.

Pour une très grande majorité de cotisants, ne comportant qu'un seul établissement, les notions d'entreprise et d'établissement sont confondues, et la règle : à un établissement correspond un employeur, un compte cotisant et une déclaration, trouve application sans difficulté.

Par contre, pour les entreprises à établissements multiples, la souplesse admise jusqu'à présent (déclaration par établissement, sur un compte ouvert au niveau de chaque établissement ou pour tous les établissements de la circonscription d'URSSAF considérée, déclaration unique ventilant les données par établissement...) génère une diversité de réponses ; cette situation est préjudiciable à la qualité des relations avec ces usagers, obère l'observation du tissu économique par le Recouvrement et les opérations de centralisation de données produites par les organismes.

**La présente circulaire tend à préciser les règles applicables pour les employeurs relevant du régime général, hors "particuliers employeurs" ; elle sera complétée ultérieurement pour ce qui concerne les "particuliers employeurs", pour les employeurs du secteur public et pour les autres catégories de cotisants.**

En annexe, figurent plusieurs fiches comportant d'une part les principales définitions retenues pour la rédaction de cette circulaire, et, d'autre part, rappelant quelques règles en matière :

- de détermination de l'URSSAF compétente
- d'identification du redevable
- de contentieux

## **Impact sur les dispositifs d'évaluation**

La détermination de règles précises et de méthodes homogènes d'ouverture des comptes cotisants contribue à améliorer la cohérence et la fiabilité des données et des résultats mettant en jeu les comptes cotisants.

Toutefois, la mise en œuvre progressive de ces dispositions par les URSSAF pourra entraîner des modifications dans les résultats obtenus ou les évaluations réalisées à partir des "données comptes cotisants", notamment sur le calcul des points activités. L'ACOSS met en place, avec l'appui de quelques URSSAF, un dispositif d'observation et de recueil des éléments et données permettant de préciser et quantifier l'impact de la mise en œuvre de ces dispositions communes.

## **2 MODALITES D'OUVERTURE DES COMPTES COTISANTS "EMPLOYEURS RELEVANT DU REGIME GENERAL"**

Pour les employeurs relevant du régime général, les principes à retenir en matière d'ouverture du compte cotisant s'inscrivent dans le cadre réglementaire posé notamment par l'article R.243-6 qui dispose que les cotisations *"sont versées par les employeurs aux organismes de recouvrement dont relève chacun de leurs établissements"* et par l'article R.243-13 qui prévoit que *"chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau daté et signé par l'employeur indiquant, d'une part, le nombre de salariés de l'établissement ou de l'entreprise et, d'autre part, l'assiette et le montant des cotisations dues."*

La combinaison de ces dispositions autorise à exiger la production d'une déclaration distincte pour chaque établissement.

**Cette règle est traduite, au plan technique, par l'ouverture d'un compte cotisant pour chaque établissement de l'entreprise.**

Pour définir l'entreprise et l'établissement, il convient de s'en tenir à la terminologie retenue par l'INSEE pour la gestion du répertoire "SIRENE".

Par entreprise, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle non salariée.

Tout lieu possédant un caractère topographique distinct où s'exerce l'activité d'une entreprise constitue un établissement de cette entreprise.

La doctrine à retenir en matière d'ouverture du compte cotisant doit être examinée en distinguant le cas de l'entreprise "mono-établissement" de celui des entreprises à établissements multiples, en tenant compte pour ces dernières, de l'existence éventuelle d'une autorisation de verser les cotisations en lieu unique.

**Il est indispensable que, quel que soit le cas de figure, chaque établissement soit connu de l'URSSAF.**

Un compte cotisant spécifique, distinct du compte de l'établissement, doit être ouvert pour les employeurs astreints, par ailleurs, à la production de déclarations spécifiques (organisme employeur redevable de la CMU ou débiteur de revenus de remplacement par exemple) ; ce compte permet l'enregistrement des données afférentes aux catégories particuliers de personnes au titre desquels ces cotisations sont versées.

## **21. Entreprises mono-établissement**

La production d'une déclaration distincte par établissement, et, par conséquent l'ouverture d'un compte distinct par établissement, trouve application sans difficulté particulière pour la plupart de ces cotisants ; le système national de production des organismes a été aménagé afin de permettre de gérer l'ensemble des cas de figure identifiés (décalage de paie, paie des salariés d'un établissement à des dates différentes...).

**Aussi, la règle un établissement, une déclaration, un compte sera systématiquement appliquée lorsque l'entreprise ne comporte qu'un établissement.**

A noter que le "transfert" d'un l'établissement à une nouvelle adresse correspond à la fermeture de l'établissement et à l'ouverture d'un nouvel établissement ; ce nouvel établissement dispose d'un nouveau n° SIRET, et les déclarations doivent être produites sous cet identifiant.

## **22. Entreprises à établissements multiples**

### ***221. Entreprises admises au bénéfice de la procédure de versement en lieu unique***

En contrepartie de la simplification apportée par l'autorisation de verser les cotisations en un lieu unique, et notamment la désignation d'un interlocuteur unique, ces entreprises doivent produire une déclaration par établissement, la centralisation des déclarations en facilitant la dématérialisation.

**Aussi, la règle "un établissement, un compte, une déclaration" sera retenue pour toutes les entreprises en VLU, y compris pour celles qui y ont été admises en fonction des modalités particulières posées pour les petites et moyennes entreprises (procédure dite VLU-PME).**

Ainsi que le prévoit la lettre collective n°2000-104 du 13/12/2000, les URSSAF doivent adopter le mode gestion des comptes VLU mis en œuvre depuis 1993, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cette gestion repose sur l'ouverture d'un compte en catégorie 9 pour positionner le crédit global, qui est ventilé sur le compte de chacun des établissements de l'entreprise ou des entreprises autorisées à verser les cotisations en lieu unique.

## **222. Autres entreprises à établissements multiples**

C'est dans cette situation que de nombreuses difficultés sont actuellement rencontrées.

Les URSSAF, comme l'Agence Centrale, sont en effet souvent interrogées par les entreprises à établissements multiples, afin que soient adaptées les règles d'ouverture de compte, et, par conséquent, le niveau déclaratif, à l'organisation interne et au fonctionnement de ces entreprises.

### *222.1. Principe*

Compte tenu du degré d'informatisation actuel des traitements de paie dans les entreprises, on retiendra, en principe, la même règle que pour les entreprises mono-établissement : **à un établissement correspond un compte, et une déclaration est produite par établissement.**

### *222.2. Suppression de la possibilité de regrouper les déclarations d'établissements situés dans une même circonscription de CRAM*

De nouvelles conditions d'admission au dispositif de versement en lieu unique ayant été prévues pour les petites et moyennes entreprises (LC n°97-052 du 03/07/1997), et le recouvrement offrant désormais des possibilités de déclarations dématérialisées diversifiées, il est mis fin à la disposition permettant aux entreprises de 9 salariés au plus, répartis entre des établissements relevant de la même caisse régionale, et dont l'effectif n'excède pas 5 salariés dans une même circonscription d'URSSAF, de produire les déclarations auprès de l'organisme de recouvrement dans la circonscription duquel l'établissement payeur se trouve situé (instruction n°77-7 du 27 septembre 1977).

A l'exception de cas particuliers dont la liste sera arrêtée ultérieurement, les entreprises dans cette situation doivent être invitées à opter pour la dématérialisation de leurs déclarations et, le cas échéant, à formuler une demande d'autorisation de versement en lieu unique dans les conditions prévues par la lettre circulaire du 03/07/1997 précitée.

S'agissant des regroupements auxquels certaines entreprises procèdent actuellement, avec ou sans l'accord exprès des URSSAF ou de l'ACOSS, les organismes sont invités à engager les entreprises à effectuer, à compter du 1er janvier suivant, des déclarations par établissement.

Toutefois, les organismes devront examiner avec bienveillance les situations particulières qui leur seraient exposées par les entreprises concernées, et qui pourraient faire l'objet d'adaptation en matière d'ouverture de compte (cf ci-après).

### *222.3. Cas particuliers*

Dans certaines situations, il convient d'examiner si la règle définie ci-dessus peut être aménagée.

Il en est ainsi, par exemple, d'entreprises dont l'organisation interne les conduit à émettre plusieurs déclarations pour un même établissement, d'entreprises dont le personnel exerce son activité, en permanence, dans plusieurs établissements

La situation des chantiers, temporaires ou permanents, comme celle des catégories concernées par l'attribution d'un identifiant PSEUDO-SIRET, méritent également une réflexion approfondie.

Il a été décidé de déterminer de manière limitative, au plan national, les situations dans lesquelles la règle pourra faire l'objet d'adaptation.

Les organismes seront étroitement associés à l'élaboration de cette liste de cas particuliers, et doivent d'ores et déjà recenser les situations dans lesquelles des regroupements sont actuellement opérés.

Les observations des organismes serviront de base à un groupe de travail prochainement mis en place.

## **3. SUIVI DU DISPOSITIF**

Il est apparu indispensable de mettre en place un processus de maintenance du dispositif, de sorte à garantir dans le temps l'adéquation de la règle aux contraintes du recouvrement et des cotisants.

A cette fin, un groupe de travail associant les directions de l'ACOSS et quelques organismes (qui feront le lien avec les structures du SNP et du CIRR) sera mis en place prochainement.

La mission de ce groupe consistera à recenser les cas dérogatoires et à contribuer à l'élaboration de propositions d'adaptation de la règle définie ; ce groupe sera en outre chargé d'assurer l'actualisation, en permanence, des instructions applicables en matière d'ouverture du compte cotisant.

\* \* \* \* \*

La présente circulaire fera l'objet d'instructions complémentaires, en principe avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2001, afin de préciser les adaptations possibles dans certains cas particuliers, et pour ce qui concerne la gestion des comptes :

- des "particuliers employeurs",
- des employeurs du "secteur public",
- des autres catégories de cotisants,

l'ensemble constituant la doctrine de la branche en la matière.

## **DEFINITIONS**

### **1. EMPLOYEUR**

Au regard de la législation sociale, l'employeur est la personne physique ou morale qui occupe des salariés travaillant pour son compte et sous son autorité.

L'employeur a la responsabilité du paiement des cotisations dues au titre des rémunérations versées aux salariés travaillant pour son compte et sous son autorité (article L.311.2 du code de sécurité sociale).

Dans le système national SNV2, l'employeur est qualifié de "redevable".

### **2. ENTREPRISE ET ETABLISSEMENT**

Pour définir l'entreprise et l'établissement, il convient de s'en tenir à la terminologie retenue par l'INSEE pour la gestion du répertoire "SIRENE" ; toute entreprise ou tout établissement affecté d'un identifiant au sens "SIRENE" doit être répertorié par l'URSSAF dans la circonscription de laquelle se trouve situé cette entreprise ou cet établissement.

#### 2.1 L'entreprise

Par entreprise, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle non salariée.

L'entreprise, à laquelle l'INSEE attribue un identifiant " SIREN ", est une entité juridique comportant un ou plusieurs établissements.

Dans le système national SNV2, l'entreprise est qualifiée de "personne".

#### 2.2 L'établissement

Tout lieu possédant un caractère topographique distinct où s'exerce l'activité d'une entreprise constitue un établissement de cette entreprise.

L'INSEE attribue un identifiant " SIRET " à chaque établissement.

Dans le système national SNV2, l'établissement, lieu géographique où s'exerce l'activité d'une "personne", est répertoriée par son numéro d'établissement.

#### 2.3 L'établissement payeur

Ce terme désigne l'établissement qui se trouve chargé des opérations de paie et du règlement des charges qui s'y rapportent (calcul, déclaration et paiement).

### **3. Le déclarant**

En général, c'est l'employeur qui effectue les déclarations et les paiements, directement ou par l'entremise d'un tiers (expert comptable par exemple).

Lorsque le "déclarant" n'est pas l'employeur lui-même, ses coordonnées peuvent être enregistrées, dans la rubrique ad hoc, sur le compte cotisant.

Dans le système national SNV2, le déclarant est qualifié de "partenaire" s'il s'agit d'une personne physique ou morale intervenant dans le processus de recouvrement pour le compte d'un redevable (comptable, syndic...).

### **4. Le compte-cotisant**



La responsabilité de la déclaration des bases de calcul des cotisations et de leur versement incombe à l'employeur pour l'ensemble des établissements de l'entreprise.

Le compte-cotisant est le compte individuel ouvert par l'organisme de recouvrement au nom de la personne physique ou morale redevable de cotisations, afin d'enregistrer et de suivre les obligations du redevable ; il correspond, en principe, à un établissement et un seul.

Néanmoins, dans certains cas particuliers, on retiendra la notion de compte payeur (ou compte d'entreprise), ou celle de compte de regroupement :

#### Le compte payeur (ou compte d'entreprise)

Est qualifié de compte payeur ou compte d'entreprise, le compte cotisant ouvert pour l'enregistrement des paiements effectués.

Le compte payeur (catégorie 9) permet d'enregistrer un crédit global accompagnant les déclarations effectuées pour tout ou partie des établissements d'une même entreprise, avant son affectation au compte de l'établissement.

La notion de compte payeur trouve également application lorsque le VLU est autorisé pour un groupe d'entreprises : ce compte permet alors d'enregistrer le crédit global accompagnant les déclarations effectuées pour un ensemble d'entreprises.

#### Le compte de regroupement

Est qualifié de compte de regroupement, le compte cotisant ouvert pour l'enregistrement des déclarations effectuées pour tout ou partie des établissements d'une même entreprise.

A la différence du compte payeur défini ci-dessus, le compte de regroupement permet l'enregistrement des débits globaux, et crédits correspondants, d'un ensemble d'établissements d'une même entreprise.

Ce type de compte, exceptionnel, ne sera ouvert, le cas échéant, que dans des cas limitativement énumérés ultérieurement.

### **Cas particuliers**

#### Employeurs astreints, par ailleurs, à la production de déclarations spécifiques

Tel est le cas, par exemple, d'un organisme employeur redevable de la CMU ou débiteur de revenus de remplacement.

Dans cette situation, un compte cotisant spécifique, distinct du compte employeur, sera ouvert au nom du déclarant afin de permettre l'enregistrement de la déclaration concernée.

Lorsque le déclarant n'est pas l'employeur lui-même, ses coordonnées peuvent être enregistrées dans la rubrique ad hoc du SNV2 (notion de "rôle" en SNV2).

## **Rappel des principes en matière d'URSSAF compétente**

### **Principes**

#### **Règle générale**

L'article R.243-6 dispose que "*les cotisations dues ... sont versées par les employeurs aux organismes de recouvrement dont relève chacun de leurs établissements*".

Il s'ensuit que l'URSSAF compétente est celle dans la circonscription de laquelle se trouve situé l'établissement de l'entreprise.

#### **Versement en lieu unique**

L'article R.243-8 et l'arrêté du 15/07/1975 disposent que les entreprises peuvent être autorisées par l'ACOSS, lorsque la paie du personnel est tenue en un même lieu pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements, à verser les cotisations dues à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription desquels ces établissements se trouvent situés.

Dans ce cadre, l'ACOSS désigne une URSSAF dite "Union de liaison" dont la compétence s'étend à toutes les opérations de vérification, de calcul des cotisations, d'encaissement, de contrôle et de contentieux liées au recouvrement.

### **Cas particuliers**

Les solutions préconisées prévues pour certains cas particuliers par les circulaires 85 SS du 9.6.52 et 31 SS du 27.3.53, reprises dans l'instruction ACOSS n°77-7 du 27/09/1977 demeurent inchangées :

- Versement à l'URSSAF dont dépend le siège social de l'entreprise pour les agents locaux isolés, les V.R.P. à carte unique, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des compagnies d'assurances, les receveurs de P.M.U. et receveurs des services de transports départementaux.
- Versement à l'URSSAF du lieu de résidence ou du siège de l'entreprise (lettre ministérielle du 1.3.73, diffusée par lettre circulaire A.C.O.S.S. n°73.21 du 4.4.73) pour les travailleurs à domicile et les assistantes maternelles (une lettre ministérielle du 9.4.74 diffusée par instruction de l'A.C.O.S.S. n° 74.10 du 6.6.74 autorise le versement à l'URSSAF dont relèvent les associations reconnues d'utilité publique)
- Versement à l'URSSAF du lieu d'implantation pour le personnel des chantiers temporaires, des colonies de vacances, lorsque certaines conditions sont remplies (lettre ministérielle du 16.10.57)
- Versement à l'URSSAF dont dépend le lieu de l'activité principale pour les salariés travaillant dans plusieurs établissements pour un même employeur
- Versement à l'URSSAF dont dépend le point fixe d'établissement ou, à défaut, à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne pour les salariés des entreprises nomades.
- Versement à l'URSSAF dont dépend la résidence principale de l'employeur pour les employés de maison rattachés à la résidence principale et ayant suivi l'employeur dans une résidence secondaire.

## **Rappel des principes en matière d'identification du redevable**

### **Principes**

Aux termes du décret n°97-497 du 16 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, il ne peut être exigé de l'entreprise que le numéro d'identification unique qui lui a été attribué par l'INSEE.

Nonobstant cette contrainte, l'utilisation d'un numéro de gestion interne (n° dit "externe" dans le SNV2, constituant l'identification du compte et non du redevable) reste possible, mais ce numéro ne doit pas être demandé aux entreprises, même si, pour des raisons pratiques, il peut continuer à figurer sur les documents adressés par les organismes à leurs ressortissants.

Ainsi que le prévoit la lettre circulaire n°97/58 du 5/08/97, le compte cotisant doit comporter le numéro SIRET attribué à l'établissement considéré.

### **Cas particuliers**

#### Etablissements en cours d'immatriculation

En cas de création d'établissement, tant que le SIRET n'est pas attribué, le compte cotisant sera identifié avec le numéro de liasse CFE.

#### Identification du compte " payeur " et du compte "de regroupement"

Aucun identifiant particulier ne sera attribué au compte payeur ou au compte de regroupement.

#### Catégories visées par le dispositif de PSEUDO-SIRET

Aucune modification n'est apportée, dans l'immédiat, aux dispositions des circulaires communes ACOSS-CNAM-CNAV quant aux conditions d'attribution de PSEUDO-SIRET (lettre circulaire n°85-66 du 08/11/1985 modifiée).

Il est rappelé que seuls les cotisants visés en annexe peuvent faire l'objet d'un PSEUDO-SIRET, toute modification de cette liste devant, au préalable, être portée à la connaissance des partenaires nationaux.

Les cas dans lesquels un PSEUDO-SIRET a néanmoins été attribué en dehors des situations visées ci-après feront l'objet d'un examen et d'instructions ultérieures.

***Il est rappelé que la présente circulaire ne vise que les règles applicables pour les employeurs relevant du régime général, hors "particuliers employeurs" ; elle sera complétée ultérieurement pour ce qui concerne les "particuliers employeurs", pour les employeurs du secteur public et pour les autres catégories de cotisants (ETI, PAM, assurés volontaires...).***

**Situations entraînant l'attribution d'un pseudo-siret par l'URSSAF**  
(situation au 1<sup>er</sup> novembre 2000)

Tableau 1 - Employeurs hors champ SIRENE :

PSEUDO-SIRET			EMPLOYEURS OU ENTREPRISES	ORGANISMES DESTINATAIRES DE LA NOTIFICATION D'IDENTIFICATION:
SIREN	N.I.C.	Clé		
Pris sur une plage déléguée par l'INSEE 8 caractères (+ clé)	9000	—	Particuliers employeurs EPM (y compris stagiaires familiaux, étrangers)	C.R.A.M.- I.R.C.E.M.
	9001	—		
	9002	—	Travailleurs occasionnels	
8 caractères dont le 1er est toujours "X" + clé X: . . . . .	X000	—	Particuliers employant à leur domicile un salarié entrant dans la catégorie des emplois familiaux et utilisant le dispositif du chèque emploi-service	C.R.A.M -I.R.C.E.M

Tableau 2 - Employeurs déjà immatriculés dans le répertoire SIRENE

PSEUDO-SIRET			EMPLOYEURS – ENTREPRISES OU ORGANISMES	ORGANISMES DESTINATAIRES DE LA NOTIFICATION D'IDENTIFICATION:
SIREN	N.I.C.	Clé		
OFFICIEL	N° d'ordre 9:x:x:x	Clé x:	Caisse des congés payés (indemnités congés payés et cotisations dockers) Caisse de prévoyance	CRAM-ASSEDIC DGI (Centre départemental d'Assiette de la caisse)
OFFICIEL	N° d'ordre (1) 9:x:x:x	Clé x:	Entreprises de travail temporaire (E.T.T.) pour le personnel intérimaire	CRAM-ASSEDIC DGI (Centre départemental d'Assiette de l'Etablissement)
OFFICIEL	N° d'ordre 9:x:x:x	Clé x:	Entreprises de production cinématographique ou audiovisuelle pour chacune des productions	CRAM-ASSEDIC DGI (Centre départemental d'Assiette de l'Etablissement)
OFFICIEL	N° d'ordre 9:x:x:x	Clé x:	DDTE - AFPA - CNASEA pour les stagiaires de la formation professionnelle	CRAM
OFFICIEL	N° d'ordre 9:x:x:x	Clé x:	Organismes sociaux pour les membres bénévoles	CRAM
OFFICIEL	N° d'ordre 9:x:x:x	Clé x:	Rectorats et établissements d'enseignement privé pour les élèves et étudiants relevant de l'art.L.412-8-2° du Code de la sécurité sociale	CRAM

1) Pour les ETT, le n° d'ordre est le n° réel attribué par l'INSEE à l'établissement considéré.

Tableau 3 - Autres employeurs acquittant une cotisation personnelle pour le risque «Maladie»

PSEUDO-SIRET			EMPLOYEURS – ENTREPRISES OU ORGANISMES	ORGANISMES DESTINATAIRES DE LA NOTIFICATION D'IDENTIFICATION:
SIREN	N.I.C.	Clé		
OFFICIEL	N° d'ordre 9998	Clé x:	Praticiens - auxiliaires médicaux (compte PAM)	CPAM

## **Rappel des règles en matière de contentieux**

### **1 - Calcul des majorations de retard et pénalités**

Le calcul des pénalités et des majorations de retard prévues par les articles R.243-16 et R.243-18, dues par l'employeur qui n'a souscrit ses déclarations ni effectué ses règlements aux dates limites de paiement, doit s'opérer à partir de chaque déclaration fournie.

Le montant maximum des pénalités (fixé à 5.000F) doit s'apprécier par bordereau ou déclaration, selon les termes mêmes de l'article R.243-16 précité.

Ces règles s'appliquent y compris, le cas échéant, lorsque le bordereau ou la déclaration vise plusieurs établissements.

### **2 - Remise des majorations de retard et pénalités**

Depuis le 1er janvier 2000, les taux de compétence des Directeurs pour statuer sur les demandes de remise formulées par les employeurs sont fixés par l'arrêté du 9 décembre 1999 (lettre collective n°2000-004 du 10 janvier 2000). Ce texte prévoit des seuils par catégories d'organismes selon le montant des sanctions encourues et les catégories de cotisants concernés.

Ces seuils s'entendent, lors de l'examen de la demande de remise, du montant des majorations et pénalités inclus sur chaque mise en demeure adressée à l'employeur.

### **3 - La Mise en demeure**

Aux termes des articles L.244.2 et R.244.1, la mise en demeure doit être adressée à l'employeur à qui incombe la responsabilité du paiement des cotisations. Lorsque l'employeur est une société ou une collectivité, la personne responsable du versement des cotisations est la personne morale.

Pour être régulière, la mise en demeure doit être adressée à l'employeur :

- à son domicile professionnel, lorsqu'il s'agit d'un cotisant personne physique ;
- au siège social, lorsque l'employeur est une personne morale ayant une personnalité juridique propre.

Ainsi, au stade de la mise en demeure, il convient de distinguer les sociétés, qui possèdent une personnalité juridique propre et autonome, des entités qui ne constituent que de simples établissements secondaires ou succursales, inscrites en tant que telles au registre du commerce et des sociétés.

La cour de cassation a confirmé que la mise en demeure doit, à peine de nullité, être notifiée au débiteur même des cotisations réclamées. La règle est donc l'envoi de la mise en demeure à l'adresse du siège social figurant au RCS pour la société.

La cour de cassation a admis un tempérament à ce principe dans un cas très précis : la validité d'une mise en demeure envoyée à l'adresse d'un établissement concerné par un redressement chiffré suite à contrôle et non au siège social de l'entreprise, a été reconnue au motif que cet adressage avait été demandé expressément par la société elle-même (à noter qu'en l'espèce l'URSSAF avait pu apporter la preuve de cette demande de l'employeur).

Dans le cadre d'une convention VLU comprenant plusieurs sociétés ayant des personnalités juridiques distinctes (titulaires chacune d'un numéro d'inscription au RCS), les mises en demeure doivent être envoyées à chacune d'elles, aux adresses des sièges sociaux figurant au RCS, pour le recouvrement des cotisations dont elles sont personnellement redevables.

### **4 - La contrainte**

En application des articles L.244-9 et R.133-3, la contrainte décernée par le Directeur de l'organisme territorialement compétent valant titre exécutoire, doit être signifiée à l'employeur par acte d'huissier selon les mêmes règles énoncées pour la mise en demeure.

### **5 - Exécution des titres obtenus contre l'employeur débiteur**

L'exécution des titres obtenus par l'URSSAF contre un employeur débiteur peut être poursuivie sur l'ensemble de ses biens selon les différentes procédures d'exécution à sa disposition, quelle que soit leur localisation géographique.

### **6 - Compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale**

Aux termes de l'article L.142-2, le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale (oppositions à contraintes, contestation de décision CRA, demandes en paiements...).

En application de l'article R.142-12 alinéa 1, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'employeur intéressé. Toutefois la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement de l'employeur en cas de différend portant sur les questions relatives à l'affiliation et aux cotisations des travailleurs salariés (alinéa 2-4° de l'article R.142-12).

C'est ainsi que la cour de cassation a retenu que des agences inscrites au registre du commerce et des sociétés constituent des établissements distincts déterminant la compétence territoriale du TASS.

Ces règles de compétence du TASS sont d'ordre public et les parties ne peuvent y déroger.

### **7 - Inscription du privilège**

Cette formalité doit être accomplie par l'organisme créancier pour conserver au privilège ses effets pendant 2 ans et 3 mois, dans le respect des règles énoncées à l'article L.243-5.

Les sommes privilégiées en application de l'article L.243-4 (cotisations, majorations et pénalités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000) dépassant 80.000F, dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de 3 mois suivant la date limite de paiement. Le point de départ de ce délai de 3 mois est la date de notification de la mise en demeure prévue à l'article L.244-2 lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L.243-7.

L'inscription doit être requise, selon le cas, auprès du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social ou l'établissement principal de l'entreprise, à l'adresse figurant au registre tenu par le greffe du tribunal.